

Arrêt

n° 39 506 du 26 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers* », prise le 30 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DOUTREPONT *locum tenens* Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 24 mars 2007 muni d'un visa de type C.

Le 25 janvier 2008, il contracte mariage avec une ressortissante belge.

En date du 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 23/04/2009 par la police de Jette, la réalité de la cellule familiale est inexisteante. En effet, l'agent de quartier a constaté qu'il n'y avait plus d'effets personnels appartenant à l'intéressé et le voisinage confirme le départ de Monsieur [A.] »

2. Question préalable

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant soutient en substance qu'il forme un véritable couple avec son épouse et apporte divers témoignages à l'appui de sa requête introductory d'instance. Il fait valoir que les visites de l'agent de quartier ont constaté par deux fois sa présence à son domicile et que lors d'autres visites, il était absent mais qu'en déduire une absence de vie familiale réelle et effective entre les deux époux constitue une erreur manifeste d'appréciation. Il ajoute que la partie adverse ne s'est basée que sur le témoignage d'un seul voisin avec lequel le requérant est en conflit pour déduire qu'il aurait quitté le domicile conjugal. Il en conclut que la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'avait plus d'effets personnels à son domicile alors que c'était bien le cas.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit au respect de la vie privée.

Elle rappelle que la décision litigieuse lui enjoint de quitter le territoire alors qu'elle a une vie conjugale et familiale qui doit bénéficier de la protection de ladite disposition étant donné qu'elle est mariée et cohabite avec son épouse.

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général de droit administratif selon lequel l'administration est tenue de prendre et de faire connaître ses décisions dans un délai raisonnable.

Le requérant fait état de ce que la décision attaquée, prise le 30 avril 2009, ne lui a été notifiée que le 21 octobre 2009. Il estime notamment que plus l'administration tarde à notifier la décision, plus il développera et approfondira en Belgique des liens sociaux et affectifs et que ce retard lui a causé un préjudice dans la mesure où il a raisonnablement pu croire que son titre de séjour serait prolongé.

4. Discussion

Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

En l'espèce, le Conseil relève que le rapport de police sur lequel se base la décision entreprise fait état de ce que le requérant n'est pas présent au domicile conjugal, qu'il n'y a sur place aucun effet personnel appartenant au requérant et que « *les voisins attestent de la non présence [du requérant] sur place* ». Partant, le requérant ne peut affirmer que la partie adverse ne s'est fondée que sur le témoignage d'un seul des voisins du requérant, avec lequel le requérant serait en conflit, pour en déduire qu'il aurait quitté le domicile conjugal, cette assertion étant formellement démentie par la rapport de police du 23 avril 2009, sur lequel se base l'acte entrepris. Quant aux effets personnels du requérant, dont ce dernier affirme qu'ils auraient été présents au domicile conjugal, le Conseil relève que cette information est démentie par l'enquête de police précitée et que le requérant reste totalement en défaut d'étayer ses dires. De même, quant à la circonstance que le requérant aurait été tantôt présent tantôt absent de son domicile et que la partie adverse se serait exclusivement fondée sur ces absences pour en déduire « *une absence de vie familiale réelle et effective entre les deux époux* », le Conseil relève que ce constat n'est pas corroboré à la lecture du rapport de police sur lequel se fonde l'acte entrepris, qui dresse le constat de plusieurs éléments et non pas seulement de l'absence du requérant à son domicile.

Pour le surplus, le Conseil relève que le dossier administratif contient également un rapport de police du 16 décembre 2008 qui constate également que le requérant n'est pas présent à son domicile et qui fait mention de divers éléments, de nature confidentielle selon ledit rapport, dont l'agent chargé des constatations a pu légitimement déduire que le requérant et son épouse ne vivaient pas ensemble. Un autre rapport de police, daté du 16 septembre 2008, mentionne quant à lui que « *les voisins racontent que [Mme] vit seule [avec ses enfants]* » et que « *les gens du quartier racontent que [Mme] aurait fait un mariage blanc* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie adverse a légitimement pu estimer que la réalité de la cellule familiale est inexistante.

En outre, le Conseil relève que les documents fournis en annexe à la requête introductive d'instance n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie adverse. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Sur le second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par le rapport de police.

Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la légalité d'un acte administratif ne saurait être viciée par un éventuel problème intervenu lors de sa notification. De surcroît, si même le laps de temps mis à la notification de l'acte entrepris était qualifié de déraisonnable et constituait une faute dans le chef de la partie adverse, il n'appartiendrait pas au Conseil de céans de lui reconnaître cette qualification de faute ou de se prononcer quant à la façon dont le préjudice causé par ladite faute devrait être réparé. De plus, le Conseil relève, avec la partie adverse, que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre à la cause l'autorité administrative chargée de la notification de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA